



# Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU<sub>s</sub>)

## Modification du ...«\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 12, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>er</sup> et al. 3, let. c*

<sup>2bis</sup> En cas de difficultés d'approvisionnement résultant d'une situation imprévue due à des facteurs extérieurs, le DFI peut prévoir, pour une durée limitée, des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires, exception faite de l'information sur les denrées alimentaires visées à l'art. 31, al. 1.

<sup>2ter</sup> Les dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires ne doivent pas avoir de pertinence pour la protection de la santé des consommateurs, notamment ne pas concerner des ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables.

<sup>3</sup> Le DFI règle :

- c. les modalités de dérogation aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires visées à l'al. 2<sup>bis</sup> ; il garantit que les consommateurs sont informés de manière adéquate sur la composition réelle de la denrée alimentaire.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2022<sup>3</sup>.

RS .....

<sup>2</sup> RS **817.02**

<sup>3</sup> Publication urgente du ... 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr